

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 8

ARRÊT DU 19 Juin 2014

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 12/04923** - CM

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 17 Avril 2012 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS section industrie RG n° 11/11202

APPELANTE

SARL PALACE PRESSE

64 rue Tiquetonne

75002 PARIS

représentée par Me Joël WILLER, avocat au barreau de PARIS, toque : E1206

INTIMEE

Madame Cécile STROUK

34 rue de la Voûte

75012 PARIS

comparante en personne, assistée de Me Diane LEMOINE, avocat au barreau de PARIS, toque : D1145

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 Mai 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Catherine MÉTADIEU, Présidente, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Catherine METADIEU, Présidente

Mme Marie-Elisabeth OPPELT-RÉVENEAU, Conseillère

Mme Marie-Antoinette COLAS, Conseillère

Greffier : Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Mme Catherine METADIEU, présidente et par Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Cécile Strouk expose avoir été engagée initialement par la Sarl Palace Presse, en qualité d'assistante de direction à temps plein, selon un contrat de travail verbal puis à temps partiel de 75,83 heures mensuelles sans qu'un avenant ne soit régularisé.

La relation de travail est régie par la convention collective de l'édition.

Cécile Strouk a pris acte de la rupture de son contrat de travail par lettre du 9 août 2011 et a, dès le 17 août suivant, saisi le conseil de prud'hommes de Paris qui par jugement en date du 17 avril 2012 a :

- requalifié la prise d'acte en licenciement sans cause réelle et sérieuse

- condamné la Sarl Palace Presse à lui verser les sommes de :

' 720 € au titre du rappel des piges effectuées,

' 2 500 € de dommages-intérêts pour harcèlement moral,

' 1 109,89 € d'indemnité de préavis,

' 110,98 € de congés payés afférents,

' 295,97 € d'indemnité de licenciement,

' 3 300 € de dommages-intérêts pour rupture abusive,

' 2 000 € à titre de dommages-intérêts pour absence de visite médicale d'embauche,

' 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile

- ordonné la remise des documents sociaux conformes

- débouté Cécile Strouk du surplus de ses demandes et la Sarl Palace Presse de ses demandes reconventionnelles.

Appelante de cette décision, la Sarl Palace Presse demande à la cour de l'infirmier dans toutes ses dispositions, de débouter Cécile Strouk de l'ensemble de ses demandes, de la condamner au remboursement des sommes versées au titre de l'exécution provisoire, et statuant à nouveau de la condamner au paiement des sommes de :

' 1 109,89 € d'indemnité de préavis,

' 3 000 € de dommages-intérêts pour procédure abusive,

' 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

ou, à titre subsidiaire, si la cour devait entrer en voie de condamnation, du fait de l'absence de visite médicale préalable à l'embauche, réduire la somme allouée à un euro.

Cécile Strouk conclut à la confirmation du jugement déferé y compris en ce qui concerne le montant des condamnations et sollicite en outre 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie pour l'exposé des faits, prétentions et moyens des parties, aux conclusions respectives des parties déposées à l'audience, visées par le greffier et soutenues oralement.

MOTIVATION

Sur les piges :

Pas plus en cause d'appel qu'en première instance, la Sarl Palace Presse n'apporte pas la preuve du paiement des piges effectuées par Cécile Strouk et dont celle-ci justifie.

Le jugement est donc confirmé sur ce point.

Sur le harcèlement moral :

Aux termes de l'article L.1152-1 du code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

L'article L.1154-1 du même code prévoit qu'en cas de litige, le salarié concerné établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement et il incombe alors à l'employeur, au vu de ces éléments de prouver, que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

En l'espèce, Cécile Strouk invoque les faits suivants :

- ses conditions de travail se sont dégradées en raison du comportement de son supérieur hiérarchique, Claude Maggiori qui n'hésitait pas à la rabrouer et l'insulter de manière choquante et grossière,
- elle s'en est ouvert tant à son entourage amical que professionnel
- sa charge de travail s'étant accrue de manière constante au fil des mois, elle devait faire face, sous la pression de son supérieur hiérarchique, à de nouvelles missions et tâches complémentaires sans remerciement ni contrepartie,
- elle n'a jamais été défrayée des nombreuses heures complémentaires qu'elle a effectuées.

Pour étayer ses affirmations, Cécile Strouk produit, notamment, outre un certificat médical en date du 24 novembre 2011 de son médecin traitant indiquant qu'il lui avait prescrit un arrêt de huit jours le 7 juillet 2011, avant ses congés annuels, des attestations de proches ou professionnels, tiers à l'entreprise, qui, d'une part font état des propos de cette dernière concernant l'attitude de son employeur mais dont il y a lieu de relever qu'ils n'en ont, en aucun cas, été les témoins directs, et qui

d'autre part précisent tous avoir observé chez elle une perte de confiance et une fatigue morale, conséquence selon eux de ses difficultés au travail.

La Sarl Palace Presse verse en revanche aux débats les attestations des autres salariés travaillant au sein de la société.

M. Kassem précise sans être utilement contredit que l'unique pièce dans laquelle tous les salariés (au nombre de cinq) est petite, que le bureau de son gérant, C. Maggiori est ouvert sur cette pièce, sans porte, et que chacun, dans ces conditions, entend ce qui se dit.

Or ce témoin, comme Mme Fleury, Mme Juncker, attestent de ce que, si C. Maggiori a pu faire des reproches à caractère strictement professionnel à Cécile Strouk, '*comme à tout le reste de l'équipe*' (Mme Juncker) ou justifiés, '*ces reproches ne faisaient que nous recadrer dans le travail*' (Mme Fleury), il n'a jamais insulté l'intéressée ni tenu des propos homophobes.

En l'état des explications et des pièces fournies, la matérialité d'éléments de fait précis et concordants laissant supposer l'existence d'un harcèlement moral n'est pas démontrée.

La demande relative au harcèlement doit par conséquent être rejetée et le jugement infirmé sur ce point.

Sur la prise d'acte :

En cas de prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié, cette rupture produit, soit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, si les faits invoqués la justifiaient, soit dans le cas contraire, d'une démission.

Il appartient au salarié d'établir la matérialité des faits qu'il allègue à l'encontre de l'employeur.

Il résulte de la combinaison des articles L.1231-1, L.1237-2 et L.1235-1 du code du travail que la prise d'acte permet au salarié de rompre le contrat de travail en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur qui empêche la poursuite du contrat de travail.

Cécile Strouk a, par lettre recommandée du 9 août 2011, pris acte de la rupture de son contrat de travail dans les termes suivants :

'Je vous notifie par la présente ma décision de prendre acte de la rupture de mon contrat de travail, qui sera effective à compter de ce jour. Je n'effectuerai donc pas mon préavis.

J'estime avoir été contrainte depuis plusieurs mois par la société PALACE PRESSE, dont vous êtes le gérant, de démissionner de façon forcée en raison de vos agissements et d'un non respect des obligations légales.

Cette décision est fondée sur les raisons suivantes :

1. Actes constitutifs de harcèlement moral de vous-même à mon encontre répétés régulièrement:

'Insultes, le plus souvent formulées à l'oral : « idiote », « petite corme », « tu es grossière », « tu es bête », « t'as encore fait une connerie », « tu ne comprends rien », « tu ne vas pas encore pleurer, quand même », « inconséquente », « tu ne mérites pas que je te paye ».

Durant la matinée du 1^{er} novembre, jour férié où j'ai travaillé, vous m'avez accusée d'une erreur concernant la préparation d'un article sous le logiciel Xpress : les mots que j'avais mis en italique sur mon ordinateur apparaissaient en gras sur le vôtre. J'ai tenté de vous expliquer que je ne

comprendais pas l'origine de cette erreur et de vous montrer que sur mon ordinateur le travail était correct, mais vous n'avez rien voulu entendre. Vous avez préféré répéter, avec violence, « ferme ta gueule ! ». L'instant d'après, j'ai fait une crise de nerf, j'ai tremblé, pleuré, mais vous n'avez pas réagi. Je me suis isolée au rez-de-chaussée de l'immeuble de la rédaction, sous le choc. Nader Kassem, qui a assisté à la scène, est venu me voir pour me dire de me calmer. Aucune excuse s'en est suivie.

' Alourdissement de ma charge de travail au fil des mois, en termes de quantité et de responsabilités : malgré cette dévalorisation régulière, vous m'avez confié de nouvelles missions comme la préparation et la correction d'articles sous le logiciel Xpress, la rédaction de brèves dans la partie « Exporama », la préparation de dossiers etc. Ce qui a entraîné plus de pression ainsi que des heures supplémentaires. Pourtant, le salaire n'a pas changé alors que les brèves « Exporama », quand elles sont rédigées par des journalistes extérieurs, vous coûtent entre 500 et 600 euros brut. Soit quasiment 60% de mon salaire actuel.

' Promesse non tenue : fin septembre 2010, vous m'avez proposé oralement, un midi, dans le café Etienne Marcel, de repasser à temps plein pour devenir « secrétaire de rédaction », à la condition que j'effectue avec succès, pendant le mois d'octobre et toujours à mi-temps, la tâche complémentaire de « préparer » des articles : mise en forme typographique, orthographique et grammaticale sous le logiciel Xpress. Un mois après cette mise à l'essai qui m'a forcée à faire des heures supplémentaires (alors que je n'étais plus en période d'essai depuis plusieurs mois), vous avez rejeté cette proposition oralement lors d'un entretien que j'avais moi-même sollicité et qui a eu lieu un matin au Léopard Café. Vous avez prétexté ce jour-là qu'il était bien évidemment plus question de me passer à mi-temps parce que je ne m'intégrais pas à la rédaction, que je ne suivais pas assez les dossiers, que je n'avais pas la présence d'esprit de passer des coups de téléphone professionnels l'après-midi, en dehors de mes heures de travail etc. Vous m'avez attaquée sur ça plus que sur le travail dont il était question, et que j'avais consciencieusement effectué. Preuve en est : j'ai continué après ce jour-là, et sur mon mi-temps, de réaliser cette mission de préparation des textes proposée en « essai » un mois auparavant.

' Remarques homophobes sous couvert d'humour : « elle, c'est une gouine », « j'aime pas les gouines »

' Menaces de licenciement réitérées

' Obligation de réaliser des tâches hors de la définition du poste d'assistante de rédaction et qui ne relèvent pas de mes compétences de journaliste :

° Comptabilité : gestion des piges papiers pour l'Echo des Savanes et Palace Costes, des informations à envoyer au cabinet de comptabilité PlacekEpelbaum pour que soient établies les fiches de paie de chaque salarié à la fin de chaque mois (congés payés, arrêts maladies etc.), des factures impayées, des plaintes de pigistes par rapport à des retards fréquents de paiement, des demandes de virements auprès de la banque, de la récupération de relevés bancaires, des relances concernant les marques qui n'ont pas payé leurs insertions publicitaires dans Palace Costes etc.

° Distribution du magazine Palace Costes dans différents points à Paris et son réassort, gérée avec l'aide de la société Posterscope

° Gestion des modalités du bail et des changements de ligne France Télécom lors du déménagement des locaux du 44 rue Montmartre au 64 rue Tiquetonne, dans le 2e arrondissement à Paris, en décembre 2010

° Port de cartons et d'objets lourds lors de ce même déménagement

° *Mise sous enveloppe d'une centaine de magazines Palace Costes à envoyer tous les deux mois aux abonnés, transport laborieux et dangereux pour le dos de ces magazines sur un diable à amener de la rédaction à la poste du Louvre (52 rue du Louvre, 2^e, Paris) ou à la poste de Sentier (54 rue d'Aboukir, 2^e, Paris)*

° *Achats divers (produits désinfectants, livres, magazines, cartouches d'encre, papiers)*

o *Récupération de chèques, transport de documents importants chez l'avocat Maître Yoël Willer (8^e arrondissement) ou chez le comptable, Victor Malka (3^e arrondissement).*

2. Non-paiement de l'intégralité des piges écrites hors de mes heures de travail

' *Piges Palace Costes n°35, daté avril-mai 2011 Piano Pleyel (p.108) - 1250 signes ; Georges Hugnet (p.l 14) - 670 signes ; Ben Swildens (p. 119) - 1165 signes ; The Shoes (p. 140) - 1200 signes. Total de 3 feuillets, soit 270 euros brut.*

Le paiement aurait dû avoir lieu fin juin, comme tous les autres paiements du Palace n°35, mais il reste non effectué à ce jour. Vous avez évoqué, à l'oral, le fait que le statut autoentrepreneur ne vous convenait plus alors que je suis payée de cette façon depuis mon passage à mi-temps et vous avez précisé, à l'écrit, que vous ne vouliez pas que « cela coûte à Palace Presse » (cf mail daté du 7 juillet 2011)

' *Piges Palace Costes n°36 (juin-juillet-août 2011) -> chanteuse « L » (p.18) - 2615 signes; Richard Orlisnki (p.l 14) - 1454 signes ; Sealegs (p.l 19) - 578 signes ; Stéphane Pompougnac (p.126) - 776 signes ; Fitz and the Tantrums (p.140) : 1512 signes. Total de 5 feuillets, soit 450 euros brut.*

Le paiement doit être réglé courant du mois d'août 2011.

' *Litige sur l'article Michael Wolf, paru dans le Palace Costes n°32, daté octobre-novembre 2010 : vous m'avez accusée d'avoir mal retranscrit un des propos de l'artiste Michael Wolf suite à une plainte formulée en octobre 2010 auprès de la rédaction par son attaché de presse. Ce que j'ai retranscrit était pourtant fidèle à son discours. Ils ont été modifiés et raccourcis (de 7 000 à 1500 signes) par vous-même avant d'être publiés. Finalement, cet article ne m'a pas été payé et n'a pas été signé de mon nom, sous prétexte que c'était quand même de ma faute, alors que j'avais bien pris le soin de vous prouver, sur papier, que ma retranscription ne contenait pas l'erreur dont j'étais accusée.*

3. Non-paiement des heures supplémentaires

' *Journées de 9h30-13h régulièrement dépassées, de 15 minutes à 1h-1h30.*

' *Le mercredi 8 juin 2011, travail à la rédaction jusqu'à 17h pour aider au bouclage du Palace n°36, daté juin-juillet-août 2011.*

Ces heures supplémentaires, contrairement à ce que vous m'aviez dit à l'oral, n'ont été ni récupérées ni payées.

4. Non-récupération et non-paiement des jours fériés travaillés

' *Jours fériés travaillés.*

En 2010 : lundi 1er novembre, jeudi 11 novembre

En 2011 : jeudi 2 juin et lundi 13 juin

Selon la Convention Collective de l'Édition, à laquelle j'appartiens, ces jours auraient dû être récupérés. Mais vous avez refusé pour la raison suivante : « Je n'ai pas souvenir que tu ai travaillé le 1er et le 11 novembre... » (Cf mail daté du mercredi 6 juillet 2011)

5. Absence de visite médicale

' Depuis l'embauche - officiellement le 2 mai 2010, officieusement le lundi 12 avril 2010 - aucune visite médicale à l'embauche n'a été proposée ni a eu lieu.

6. Modification imposée du contrat de travail

' Embauche sans contrat de travail écrit, malgré mes relances orales formulées tout au long du mois d'avril 2010 pour en obtenir et en signer un.

' Mai 2010 : premier mois officiel à plein temps/Juin 2010 : passage à mi-temps imposé et formulé seulement à l'oral.

Vous trouverez ci-joint mon arrêt de travail concernant la période du jeudi 7 juillet 2011 au jeudi 14 juillet 2011 inclus.

Veillez m'adresser en retour l'attestation de salaire destinée à la CPAM.

Veillez également établir dans les plus brefs délais mon solde tout compte (sommes en souffrance : règlement du salaire de juillet 2011, du salaire concernant la période du 1er au 8 août 2011, de mes heures supplémentaires et de mes dernières piges), ainsi que mon certificat de travail et l'attestation destinée au pôle emploi. Je vous remercie de m'envoyer l'ensemble de ces documents à mon domicile.'

Selon sa fiche de poste, Cécile Strouk a été engagée en qualité d'assistante de rédaction.

Or cette dernière justifie par la production de courriels et de documents qu'elle accomplissait des tâches qui n'entraient pas dans ses fonctions, telles que la gestion du paiement des piges de l'Echo des savanes comme du Palace (courriels des 5 et 11 janvier 2011), le suivi des factures impayées, la souscription d'assurance.

Par ailleurs, alors que le gérant de la société rappelle expressément à la salariée le 7 juillet 2011 qu'elle travaille à mi-temps, il résulte des nombreux courriels que celle-ci communique qu'elle terminait ses matinées de travail très tard, la plupart du temps après 13 h 30, ce que, au demeurant, confirme une de ses amies, Fanny Stilpner qui relate :

'Comme nous travaillions à quelques stations de métro, il nous arrivait souvent de déjeuner ensemble mais régulièrement les heures convenues étaient repoussées d'au moins une demi-heure car elle ne pouvait se libérer plus tôt'.

Le non respect par l'employeur de ses obligations concernant l'horaire de travail de la salariée, dont les heures complémentaires n'ont pas été rémunérées ni compensées, comme le confirme l'examen des bulletins de salaire, ainsi que les multiples tâches confiées à l'intéressée, n'entrant pas dans le champ de ses attributions d'assistante de rédaction pour lesquelles elle avait été embauchée, sont constitutifs de manquement d'une gravité telle qu'ils justifiaient la prise d'acte de la rupture du contrat de travail aux torts de la Sarl Palace Presse.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a dit que cette prise d'acte devait produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et en ce qui concerne le montant de l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents, l'indemnité légale de licenciement, les

dommages-intérêts pour rupture abusive dont les montants ont été exactement appréciés.

Il y a lieu en revanche d'infirmier le quantum de la somme accordée à Cécile Strouk à titre de dommages-intérêts pour absence de visite médicale et de la réduire à la somme de 200 €, la Sarl Palace Presse admettant ne pas avoir fait passer de visite d'embauche à cette dernière, ce qui lui a nécessairement occasionné un préjudice.

La Sarl Palace Presse succombant pour partie en ses demandes sera déboutée de ses demandes reconventionnelles.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

L'équité commande tout à la fois de confirmer le jugement en ce qu'il a accordé à Cécile Strouk la somme de 1 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de lui allouer 1 500 € au titre des frais qu'elle a exposés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré sauf en ce qu'il a dit Cécile Strouk victime de harcèlement moral et en ce qu'il a condamné la Sarl Palace Presse au paiement de la somme de 2 000 € à titre de dommages-intérêts pour absence de visite médicale

Statuant à nouveau de ces seuls chefs

Déboute Cécile Strouk de sa demande de dommages-intérêts pour harcèlement moral

Condamne la Sarl Palace Presse à payer à Cécile Strouk la somme de 200 € à titre de dommages-intérêts pour absence de visite médicale

Déboute la Sarl Palace Presse de ses demandes reconventionnelles

Ajoutant au jugement

Condamne la Sarl Palace Presse à payer à Cécile Strouk la somme de 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne la Sarl Palace Presse aux entiers dépens.

LE GREFFIER, LA PRESIDENTE,